

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS344

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Chapelier

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , pour une durée maximale de deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi le délai de deux mois maximum de placement en hôtel qui sera prévu dans le décret d'application.

L'hébergement hôtelier est inadapté pour les mineurs pris en charge par les services de l'ASE. Si l'article 3 prévoit des dérogations au principe d'interdiction du placement à l'hôtel, il est nécessaire d'encadrer strictement ces recours par un délai maximal précisé dans la loi et non par décret.